



Extrait du registre des délibérations

du Conseil Communautaire

Séance du mardi 10 février 2026

Délibération n° 2026-003

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS ET GORGES DU VERDON

L'an deux mille vingt-six et le dix février à quatorze heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du 3 février 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BALBIS, Président.

Date de convocation	Nombre de représentants		
	En exercice	Présents	votants
3 février 2026	34	25	29

Président : Rolland BALBIS

Secrétaire de séance : Pierre CONSTANS

Membres présents :

BALBIS Rolland, CARLETTI Raymonde, FAURE Antoine, MORDELET Charles-Antoine, BRIEUGNE Fabien, CONSTANS Pierre, CONSTANS Serge, BELLINI Nans, BONAVENTURE Marie-Françoise, PELLOQUIN Corinne, GAGLIANO Christian, DAGUET Catherine, DARRIGOL Gérard, FAYAUBOST Martine, GUIGUES Denise, JEANNERET Renée, LAVAL Stéphane, LION Jean-Pierre, RIBOULET Gilbert, ROUVIER Armand, ROUX Jean-Paul, TERRASSON Marie-Christine, VINCENTELLI Patrick, MEYERE Xavier, DONAT Béatrice.

Membres absents ou représentés :

BASSE Jean-Claude, BOTTACCHI Lydie, FILIPPI Alain, MATHIEU Frank, CHAMPIE Karine. BONNET René donne procuration à CONSTANS Serge, ANGLIONNIN Joannel donne procuration à BALBIS Rolland, MURAT-DAVID Philippe donne procuration à MORDELET Charles-Antoine, DUTREY Bernard donne procuration à DONAT Béatrice

OBJET : APPROBATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DES LACS ET GORGES DU VERDON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 et suivants, L. 104-1 à L. 104-6, L. 141-1 à L. 143-31, R. 104-1, R. 104-2, R. 104-7, R. 104-18 à R. 104-25, R. 122-1 et suivants, R. 141-1 à R. 141-9, R. 143-1 à R. 143-9, R.143-14 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU la loi n° 2009-697 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-209 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016-BCL en date du 29 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des « Lacs et Gorges du Verdon » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » et notamment l'article 6.1 prévoyant que la communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, la compétence « élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale » ;

VU la délibération n°102-10-2017 en date du 26 octobre 2017 prévoyant le schéma de gouvernance de l'élaboration du SCoT ;

VU la délibération n°05-03-2018 en date du 1er mars 2018 nommant les membres des commissions intercommunales thématiques ;

VU les délibérations n° 105-10-2018 et 106-10-2018 en date du 04 octobre 2018 prescrivant le schéma de cohérence territoriale des Lacs et Gorges du Verdon, ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°35-03-2019 en date du 14 mars 2019 prévoyant l'ordonnancement des travaux d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les orientations générales données au diagnostic territorial du SCoT ;

VU la délibération n°104-11-2020 en date du 3 novembre 2020 portant création et composition des commissions intercommunales optionnelles ;

VU les délibérations n°100-07-2021 et n°114-09-2021 en date du 20 juillet 2021 et 21 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission « aménagement du territoire (SCoT) et transition énergétique » ;

VU la délibération n°140-12-2022 en date du 20 décembre 2022 introduisant un débat sur le projet d'aménagement stratégique du Schéma de cohérence territoriale LACS ET GORGES DU VERDON ;

VU la délibération n°2025-26 en date du 11 mars 2025 portant application des dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et des dispositions de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU la délibération n°2025-87 du 5 juin 2025 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de SCoT et permettant la transmission du dossier arrêté à la MRAE et aux Personnes Publiques Associées puis l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté n°2025-10061 en date du 13 octobre 2025 prescrivant l'Enquête publique relative au projet de SCoT ;

La procédure d'élaboration du SCoT :

Considérant qu'à la suite des délibérations n° 105-10-2018 et 106-10-2018 en date du 04 octobre 2018 prescrivant le schéma de cohérence territoriale des Lacs et Gorges du Verdon, ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation, la Communauté de communes a mené une concertation tout au long de la procédure conformément aux modalités fixées par lesdites délibérations.

Ces modalités, conformément aux articles L.103-3 et R.143-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, étaient les suivantes :

- Mise à disposition permanente d'un registre au siège de la Communauté de communes permettant de recueillir les observations du public ;
- Mise en place d'une adresse mail dédiée ;
- Information continue du public par une page dédiée sur le site internet de la Communauté de communes.
- Mise à disposition des porter à connaissance (PAC), des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), du diagnostic territorial formalisé, de l'étude environnementale et des documents constitutifs du SCOT au gré de leur validation politique, en l'occurrence le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et de Document d'Orientations et d'objectifs (DOO) ;
- Organisation de réunions publiques conduites le cas échéant sous forme d'ateliers citoyens et par l'organisation de conférences ou séminaires ;
- Communication par voie de presse écrite et d'exposition.

Le registre de concertation a été mis à disposition du public à l'hôtel communautaire Pour s'assurer d'une meilleure participation de la population à la concertation, une exposition itinérante s'est déroulée dans 14 communes.

2 réunions publiques ont été organisées sur différents secteurs du territoire pour la présentation du Projet d'Aménagement Stratégique :

- Le 1^{er} décembre 2023 à Trigance ;
- Le 16 décembre 2023 à Aups.

Et 3 évènements ont permis au public de participer sur des thématiques spécifiques :

- Le 26 mai 2023 s'est tenu un atelier citoyen sur la sobriété foncière à Régusse ;
- Le 23 avril 2024 s'est tenu un séminaire relatif à la ressource en eau sur Villecroze ;
- Le 22 mai 2024 s'est tenu un atelier citoyen sur la sobriété foncière à Aups.

En outre, l'actualité du SCoT a fait l'objet d'articles sur le site web de la Communauté de communes ainsi que sur ses réseaux sociaux, tout au long de la procédure afin d'informer le public sur le projet et sur les réunions publiques organisées.

De nombreuses réunions permettant d'associer les Personnes Publiques Associées (PPA), des associations, ainsi que les élus et techniciens du territoire ont été tenues, notamment avec le Parc Naturel Régional du Verdon afin que le SCOT intègre les enjeux écologiques et les orientations de la nouvelle charte du Parc.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été débattu en Conseil communautaire le 20 décembre 2022.

Considérant qu'à la suite de la délibération n°2025-87 du 5 juin 2025 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de SCoT et permettant la transmission du dossier

arrêté à la MRAE et aux Personnes Publiques Associées puis l'ouverture de l'enquête publique, les communes membres de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, la MRAE et les personnes publiques associées ont été consultées en application de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, et saisies conformément aux articles R.122-21 du Code de l'environnement.

Il en a résulté 13 avis, 4 sont « favorables » dont 3 proposent des axes de réflexions complémentaires, 5 avis émettent des suggestions d'amélioration, 3 sont sans observation et un avis de la MRAE comportant une quinzaine de recommandations.

Considérant qu'à la suite de l'arrêté n°2025-10061 en date du 13 octobre 2025 prescrivant l'Enquête publique relative au projet de SCoT, le projet de SCoT a fait l'objet d'une enquête publique organisée selon les modalités prévues par ledit arrêté.

Dans ce cadre, la CCLGV a recueilli du lundi 10 novembre 2025 au mardi 9 décembre 2025 inclus, les avis et observations du public.

Considérant le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique rédigé par le commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2025 et le mémoire en réponse de la CCLGV transmis au commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant le rapport du commissaire et ses annexes en date du 5 janvier 2026 émettant un **avis favorable sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des lacs et gorges du Verdon** avec les réserves suivantes :

« 1/ Compléter le chapitre ad hoc de l'Evaluation Environnementale en prévoyant des indicateurs de consommation d'ENAF par communes et de type de production de logement de sorte à pouvoir servir de données d'entrée au pilotage de la trajectoire ZAN du territoire et de support aux arbitrages intercommunaux pour les projets par les décideurs de la CCLGV.

2/ Compléter dans le SCoT (DOO) avant son approbation définitive, les orientations relatives à la gestion des déchets adressant leur traitement, leur entreposage et leur stockage, en termes de stratégie territoriale, de cadre d'implantation et de compatibilité avec les documents supra-territoriaux. »

Au regard des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et des conclusions du rapport du Commissaire Enquêteur, certains ajustements doivent être apportés au projet de SCoT.

Les réserves du commissaire enquêteur sont levées grâce :

- aux compléments des indicateurs de suivi dans l'évaluation environnementale ;
- à la modification de l'objectif 1.20 du Document d'orientation et d'objectifs qui permet de fixer la stratégie du territoire concernant la gestion des déchets.

Les évolutions issues de la consultation des Personnes Publiques Associées sont synthétisées dans le tableau joint à la présente délibération et concernent principalement :

- L'intégration d'une vigilance accrue pour l'aléa incendie dans les orientations et objectifs concernant les Centrales Photovoltaïques au Sol et de manière générale dans l'aménagement du territoire,
- Le renforcement des objectifs de protection de l'activité agricole par, notamment, la protection des terres irriguées et irrigables, la possibilité d'accueillir de l'activité pastorale dans les réservoirs de biodiversité ou encore la promotion des pratiques agricoles adaptées à l'évolution climatique ;
- Des compléments et ajustements pour améliorer les niveaux de protection des paysages et des forêts ;
- Des reformulations pour améliorer la compréhension.

Ainsi, les modifications apportées au projet de SCoT arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et les orientations fondamentales du document. Le dossier soumis à l'approbation est composé des pièces suivantes :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

- Des annexes regroupant les éléments clés pour la compréhension du SCoT et sa mise en œuvre, notamment le diagnostic, la justification des choix et l'évaluation environnementale.
- Le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En conséquence et au vu de l'avis de la commission « Aménagement du territoire », réunie le 29 janvier 2026, il est proposé au conseil communautaire,

- **DE VALIDER** les évolutions proposées au SCoT arrêté,
- **D'APPROUVER** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les mesures de publicité ainsi que les transmissions permettant de rendre exécutoire le document et signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **DE PUBLIER** la présente délibération et le SCoT annexé sur le Portail National de l'Urbanisme tel que prévu à l'article L 133-1 du Code de l'urbanisme ;
- **DE TRANSMETTRE**, conformément à l'article L143-27 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence territoriale exécutoire aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre ;
- **DE TRANSMETTRE**, la présente délibération et le SCoT annexé à Monsieur le Préfet ;
- **D'AFFICHER** la présente délibération pendant une durée d'un mois au siège de la communauté de commune Lacs et Gorges du Verdon ;
- **DE MENTIONNER** l'affichage de cette délibération dans un journal diffusé dans le département.
- **DE METTRE A DISPOSITION** du public le dossier de SCoT approuvé, sur le site internet de la CCLGV ainsi qu'au siège de la communauté de commune Lacs et Gorges du Verdon
- **D'INDIQUER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours des tiers devant le Tribunal administratif de TOULON dans les deux mois suivant la date la plus tardive déterminant le caractère exécutoire du SCoT, soit à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet ou de sa publication sur le Portail National de l'Urbanisme.

Oùï l'exposé de Monsieur Rolland BALBIS,

le Conseil Communautaire, à **la majorité avec 26 voix pour, 1 voix contre (DARRIGOL Gérard) et 2 abstentions (BRIEUGNE Fabien, GAGLIANO Christian)** adopte la délibération présentée.

POUR EXTRAIT CONFORME A AUPS

Les jour, mois et an ci-dessus

<p>Le secrétaire de séance, Pierre CONSTANS</p> 	<p>Le Président, Rolland BALBIS</p>  
--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou adressée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

